

PREMIÈRE PARTIE

DES CADRES D'INTERVENTION
DIFFÉRENTS ET DES PRINCIPES
AU SERVICE DE L'INTÉRÊT SUPÉRIEUR
DE L'ENFANT

La modification du cadre d'accompagnement provoquée par l'infraction du mineur ne signifie pas la rupture dans son accompagnement.

1 UNE ÉTHIQUE COMMUNE

Les professionnels du secteur de la protection de l'enfance comme de la protection judiciaire de la jeunesse partagent une éthique commune qui dicte leurs modalités d'intervention.

« L'éthique est une réflexion qui vise à déterminer le bien-agir en tenant compte des contraintes relatives à des situations déterminées »²⁶

Dans ces secteurs, le bien-agir est constitué par le fait de placer l'intérêt supérieur de l'enfant au cœur de la prise en charge, cet intérêt résidant notamment dans la conviction que les professionnels portent en son avenir, qu'il soit placé sous le signe de la reconstruction, de la réinsertion ou de la non-récidive.

Ainsi pour les professionnels, du point de vue éthique, *« tout projet s'inscrit dans une perspective d'espérance, il est confiance dans l'avenir comme lieu des possibles et dans les personnes humaines comme êtres de promesses, capables de changement et de progression. L'espérance est la valeur essentielle et nécessaire à tout projet »*.²⁷

L'affirmation d'une éthique partagée pose les fondations de principes d'interventions et de procédures d'action communes pour les professionnels des deux secteurs.

Pour s'inscrire dans l'avenir, le mineur ne doit pas être victime de ruptures successives qui fragilisent son parcours, mais bien être soutenu par un projet continu, évolutif, personnalisé en lien avec le projet pour l'enfant (PPE) et/ou le(s) projet(s) personnalisé(s) au-delà des changements ou des juxtapositions de cadres institutionnels.

Ainsi, par-delà des cadres d'intervention différents, l'éthique des professionnels des deux secteurs les invite à l'élaboration et/ou la mise en œuvre de pratiques articulées, qui tiennent compte de principes d'accompagnement communs, notamment le respect des droits fondamentaux de l'enfant, le respect des règles de confidentialité et de secret professionnel.

²⁶ Définition de John Jacob Niles, prenant en compte des travaux d'Alain Badiou et Paul Ricoeur. In : Cabinet Socrates. *Analyse documentaire relative au développement d'une démarche éthique dans les établissements sociaux et médico-sociaux*. Partie 1. Saint-Denis : Anesm, 2010.

²⁷ MIRAMON, J.-M., COUET, D., PATURET, J.-B. *Le métier de Directeur, techniques et fictions*. Rennes : ENSP, 2002. p. 128.

2 L’AFFIRMATION DU PRINCIPE DE CONTINUITÉ MALGRÉ DES CADRES D’INTERVENTION DIFFÉRENTS

2.1 Le principe de continuité, une préoccupation commune des politiques publiques (principe commun à la protection de l’enfance et à la justice pénale des mineurs)

Le changement du cadre juridique d’intervention ne signifie pas une rupture de la prise en charge mais plutôt un changement de toute ou partie du cadre de l’intervention au regard de la situation du mineur, des parents ou des titulaires de l’autorité parentale. Il est important pour tous les professionnels de bien repérer les prérogatives institutionnelles et de savoir comment le législateur les a incarnées dans les textes.

Le cadre légal de la protection de l’enfance pose le conseil départemental garant de la continuité et de la cohérence des interventions

L’articulation des mises en œuvre des mesures facilite la complémentarité des prises en charges. Cela permet la continuité et la cohérence des interventions, dont les textes législatifs précisent qui en est le garant. En effet, le président du conseil départemental depuis la Loi du 5 mars 2007 est garant du suivi de l’enfant, de la continuité et de la cohérence des interventions au titre de la protection administrative (à travers l’article L. 221-1 du CASF²⁸) et au titre des mesures judiciaires (à travers l’article L. 221-4 du CASF²⁹).

Ainsi s’énonce l’article L. 223-1 :

*« Sur la base des informations dont il dispose, le président du conseil départemental veille à **assurer le suivi** et, dans la mesure du possible, **la continuité** des interventions mises en œuvre pour un enfant et sa famille au titre de la protection de l’enfance ».*

La coordination des décisions judiciaires ainsi que la complémentarité des interventions sont également posées.

Et l’article L. 312-4 :

*L’article L. 312-4 en son alinéa 4 dispose que **les schémas d’organisation sociale et médico-sociale précisent le cadre de la coopération et de la coordination entre établissements et services** mentionnées à l’article L. 312-1, notamment les établissements ou services mettant en œuvre les mesures éducatives ordonnées par l’autorité judiciaire en application de l’Ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l’enfance délinquante ou des*

²⁸ « Le service de l’aide sociale à l’enfance est un service non personnalisé du département chargé des missions suivantes : 1° Apporter un soutien matériel, éducatif et psychologique tant aux mineurs et à leur famille ou à tout détenteur de l’autorité parentale, confrontés à des difficultés risquant de mettre en danger la santé, la sécurité, la moralité de ces mineurs ou de compromettre gravement leur éducation ou leur développement physique, affectif, intellectuel et social, qu’aux mineurs émancipés et majeurs de moins de vingt et un ans confrontés à des difficultés familiales, sociales et éducatives susceptibles de compromettre gravement leur équilibre.

²⁹ « Lorsqu’il est avisé par le juge des enfants d’une mesure d’assistance éducative prise en application des articles 375 à 375-8 du Code civil ou d’une mesure judiciaire d’aide à la gestion du budget familial prise en application des articles 375-9-1 et 375-9-2 du même code, le président du conseil départemental lui communique les informations dont il dispose sur le mineur et sa situation familiale. Lorsqu’un enfant bénéficie d’une mesure prévue à l’article 375-2 ou aux 1°, 2°, 4° et 5° de l’article 375-3 du Code civil, le président du conseil départemental organise, sans préjudice des prérogatives de l’autorité judiciaire, entre les services du département et les services chargés de l’exécution de la mesure, les modalités de coordination en amont, en cours et en fin de mesure, aux fins de garantir la continuité et la cohérence des actions menées. Le service qui a été chargé de l’exécution de la mesure transmet au président du conseil départemental un rapport circonstancié sur la situation et sur l’action ou les actions déjà menées. Il en avise, sauf en cas de danger pour l’enfant, le père, la mère, toute personne exerçant l’autorité parentale ou le tuteur ».

article 375 à 375-8 du Code civil ou concernant des majeurs de moins de 21 ans ou les mesures d'investigation préalables aux mesures d'assistance éducative prévues au Code de procédure civile et par l'Ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945.

Le cadre réglementaire de la justice pénale des mineurs régit la continuité de la prise en charge

Le ministère de la Justice pose l'exigence de continuité de la prise en charge des mineurs à travers :

- le Décret du 6 novembre 2007 relatif aux établissements et services du secteur public de la protection judiciaire de la jeunesse, qui précise : « Afin que le mineur ou le jeune majeur puisse disposer des conditions nécessaires à son développement et à son insertion, les établissements et services assurent la continuité de la prise en charge éducative avec le nouvel établissement ou le nouveau service éventuellement désigné par l'autorité judiciaire. Lorsque le mineur ou le jeune majeur ne fait plus l'objet d'une mesure judiciaire, l'établissement ou le service prend toutes dispositions utiles pour le mettre en relation avec les services susceptibles de contribuer à son insertion sociale » ;
- les notes d'orientation de la DPJJ.

Inscrite dans la circulaire d'orientation du 6 mai 2010³⁰, (réaffirmée plus tard dans la circulaire du 19 septembre 2012³¹) la continuité est une préoccupation.

« Il est par ailleurs nécessaire que les mineurs bénéficiant d'une prise en charge éducative dans le cadre pénal, ne soient pas exclus de l'ensemble des dispositifs concourant à la protection de l'enfance. À cet égard, l'articulation des prises en charges civiles et pénales au sein de la protection judiciaire, mais également avec la protection administrative, permet de garantir aux mineurs ainsi qu'à leurs familles, quel que soit leur parcours institutionnel, une prise en charge adaptée ».

La note d'orientation de la PJJ du 30 septembre 2014³² réaffirme le principe de la continuité des parcours des jeunes et la nécessaire coordination des acteurs entre eux.

L'objectif fixé vise ainsi à garantir l'intérêt supérieur de l'enfant en prévenant toute rupture de prise en charge.

« ...l'action de la protection judiciaire de la jeunesse s'inscrit dans une dimension multi partenariale. La diversité et la qualité des réponses reposent sur sa capacité à travailler de manière coordonnée et concertée avec l'ensemble des acteurs concernés par la prise en charge des jeunes qui lui sont confiés. Les principes suivants guident ainsi l'action du niveau national jusqu'au niveau des services :

- être dans la concertation avec l'autorité judiciaire ;
- s'articuler et assurer les conditions de la complémentarité des secteurs public et associatif ;

³⁰ Circulaire en date du 6 mai 2010 relative au rôle de l'institution judiciaire dans la mise en œuvre de la réforme de la protection de l'enfance.

³¹ Circulaire du 19 septembre 2012 de politique pénale de Madame la Garde des sceaux et note d'orientation de la DPJJ du 30 septembre 2014.

³² Note d'orientation du 30 septembre 2014 de la protection judiciaire de la jeunesse.

- assurer la cohérence des parcours en lien notamment avec les conseils généraux ;
- être impliqués dans les politiques publiques au bénéfice de l'insertion et de la socialisation des jeunes ».

Enfin, la note du 20 mai 2015 relative à la mise en œuvre des mesures éducatives en matière civile par les établissements et les services de la protection judiciaire de la jeunesse (PJJ)³³ autorise et développe les conditions et les modalités de poursuivre, à la « marge » l'action éducative initiée par ces services au titre de leur intervention au pénal, dans le cadre d'une mesure civile.

2.2 Le juge des enfants, premier interlocuteur dans la continuité du parcours du mineur, intervenant dans les deux dispositifs

Le juge des enfants est un magistrat spécialisé du tribunal de grande instance chargé de la protection de l'enfance en danger et des mineurs délinquants.

Le juge des enfants possède tout d'abord une mission de sauvegarde des mineurs en danger, définie par l'Ordonnance du 23 décembre 1958³⁴ et réintroduite dans la Loi du 5 mars 2007 dans les articles 375 et suivants du Code civil : il est principalement chargé de la mise en œuvre des mesures d'assistance éducative « *si la santé, la sécurité ou la moralité d'un mineur sont en danger ou si les conditions de son éducation sont gravement compromises, des mesures d'assistance éducative peuvent être ordonnées par justice à la requête des pères et mères conjointement, ou de l'un des deux, de la personne ou du service à qui l'enfant a été confié ou du tuteur, du mineur lui-même ou du ministère public* ».

*« Ce qui détermine la compétence du juge au civil...
ce n'est pas le danger mais le danger dû à la défaillance parentale »³⁵.*

S'il doit rechercher l'adhésion de la famille, il peut également ordonner des mesures d'assistance éducative (comme le placement d'un enfant) avec le concours de la force publique afin d'assurer la protection des mineurs en danger.

Au sein du tribunal de grande instance (dans lequel existe un tribunal pour enfants), le juge des enfants est compétent tant en matière civile, aux fins d'assurer la protection des enfants (assistance éducative, aide à la gestion du budget familial), qu'en matière pénale à l'égard des mineurs auxquels la commission d'un délit, d'une contravention de cinquième classe est reprochée (lorsque le parquet poursuit le mineur après une enquête et choisit, en matière délictuelle, de saisir le juge des enfants).

³³ Note du 20 mai 2015 relative à la mise en œuvre des mesures éducatives en matière civile par les établissements et les services de la protection judiciaire de la jeunesse. JUSF1513195N du 30 juin 2015.

³⁴ Le juge des Enfants a été créé par l'Ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante. Ses compétences ont été initialement prévues en matière pénale afin de traiter spécifiquement de la délinquance juvénile. Puis la Loi du 22 août 1946 et le décret du 11 décembre 1946 ont confié une première compétence civile au juge des enfants en matière de ce qui était appelé, à l'époque, « tutelle aux allocations familiales », aujourd'hui « la mesure d'aide judiciaire à la gestion du budget familial ».

³⁵ VERDIER, P., EYMENIER, M. *La réforme de la protection de l'enfance*. Paris : Éditions Berger Levrault, 2012. 2^e éd.

Dans ses fonctions pénales, le juge des enfants intervient aux différents stades de la procédure : il a des fonctions d'instruction, de jugement³⁶ et d'application des peines ou de suivi des mesures éducatives prononcées à l'audience de jugement. Au stade du jugement, en matières délictuelle et contraventionnelle, soit le mineur est jugé par le juge des enfants en chambre du conseil afin que soit décidée une mesure éducative ; soit il est jugé par le tribunal pour enfants, présidé par le juge des enfants assisté de deux assesseurs (personnes qui ne sont pas des juges professionnels mais qui ont des compétences sur les questions de l'enfance) afin de décider d'une mesure éducative, d'une sanction éducative, ou d'une peine ; soit, lorsqu'il s'agit d'un mineur âgé de plus de seize ans poursuivi pour un ou plusieurs délits, qui peuvent être punis d'une peine d'emprisonnement égale ou supérieure à trois ans et commis en état de récidive légale, il est jugé par le tribunal correctionnel pour mineur présidé par le juge des enfants assisté de deux assesseurs (magistrats professionnels) qui peuvent décider d'une mesure éducative, d'une sanction éducative ou d'une peine. Par ailleurs, le tribunal pour enfants juge également les mineurs âgés de moins de seize ans renvoyés par le juge d'instruction pour des faits criminels.

3 DES PRINCIPES PARTAGÉS DANS LE CADRE DES PROCÉDURES

Si d'une façon plus générale, la mise en œuvre des articulations entre les acteurs constitue toujours un risque dans la mise en œuvre du projet personnalisé cela est encore plus prégnant dès lors que le cadre de ces interventions administratives et judiciaires civile et pénale diffèrent et que les mesures se succèdent ou se juxtaposent... pour le même enfant.

La complexité de la situation du mineur délinquant peut impacter le respect de certains principes ; en effet ces derniers peuvent être difficiles à maîtriser par l'ensemble des professionnels des deux champs de la protection de l'enfance et de la justice pénale des mineurs, voire parfois négligés dans les situations traitées dans l'urgence, ou bien encore perdus de vue lorsque le mineur a connu plusieurs ruptures dans son parcours.

Pourtant certains principes constituent la base des accompagnements dans les deux secteurs de la protection de l'enfance et de la justice des mineurs. Ils fondent en effet l'action des articulations et sont communs aux professionnels concernés.

³⁶ À la suite des décisions n° 2011-147 du 8 juillet 2011 et n° 2011-635 du 4 août 2011, la Loi n° 2011-1940 du 26 décembre 2011 est venue modifier les articles L. 251-3 du Code de l'organisation judiciaire et 24-1 de l'Ordonnance du 2 février 1945 pour interdire au juge des enfants qui a renvoyé un mineur devant le tribunal pour enfants ou devant le tribunal correctionnel pour mineurs à l'issue d'une instruction, de présider la juridiction de jugement dans cette même affaire.

3.1 Des principes communs aux enfants en danger et aux mineurs délinquants

Il existe des principes fondamentaux applicables à toute personne, mineure ou majeure, faisant l'objet d'une procédure judiciaire qu'elle soit civile ou pénale, fondés notamment sur « le droit à un procès équitable » (article 6 §1 de la Convention européenne des droits de l'homme et du citoyen), tels que la garantie d'un jugement par un juge indépendant et impartial, le principe du **contradictoire** (la personne sera entendue ou au moins appelée avant un jugement, elle pourra prendre connaissance des arguments à partir desquels la décision sera prise, elle pourra en débattre devant le juge...), le droit à un recours...

À l'égard des mineurs, ces principes fondamentaux sont renforcés et adaptés conformément aux spécificités qu'ils présentent, dans le droit national.

« L'intérêt supérieur de l'enfant » comme considération primordiale

Que l'enfant soit en danger, en risque de l'être et/ou qu'il ait commis des infractions, les actions éducatives mises en œuvre par l'ASE, par la PJJ, et/ou les secteurs associatifs respectifs, poursuivent des objectifs communs et s'appuient en premier lieu sur l'intérêt supérieur de l'enfant, ses besoins et ses droits.

La CIDE stipule en son article 3 §1 que « *Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elle soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale* ».

Plusieurs autres articles font mention de cet intérêt : la séparation de l'enfant et sa famille (article 9), la responsabilité parentale (article 18), l'adoption (article 20) la privation de liberté (article 37) et enfin celui de la justice des mineurs (article 40).

D'autres textes internationaux font référence à l'intérêt supérieur de l'enfant. Il s'agit de :

- la Convention européenne sur l'exercice des droits de l'enfant³⁷, qui comporte 7 références à l'intérêt supérieur de l'enfant ;
- la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne (UE) dont l'article 24 stipule : « *dans tous les actes relatifs aux enfants, qu'ils soient accomplis par des autorités publiques ou des institutions privées, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale* » ;
- la Cour européenne des droits de l'Homme (CEDH) a intégré la notion d'intérêt supérieur de l'enfant dans sa jurisprudence concernant le droit de la famille et les droits de l'enfant, apprécié *in concreto*.³⁸

En France, dès les années 1990, plusieurs réformes se réfèrent à la notion d'intérêt de l'enfant, et intègrent ce principe dans les dispositions relatives à l'autorité parentale ou à la protection de l'enfance³⁹.

³⁷ La Convention européenne sur l'exercice des droits de l'enfant a été adoptée à Strasbourg le 25 janvier 1996.

³⁸ « *L'appréciation in concreto est celle qui fait état des seules circonstances de la cause. Par exemple s'agissant de violences le juge tiendra compte de l'âge, du sexe et de la condition des antagonistes pour fixer les réparations dues à la victime* ». In : BRAUDO, S. *Dictionnaire du droit privé*. (Document électronique). Consultable sur : <www.dictionnaire-juridique.com/>. Voir aussi : DEJEAN DE LA BÂTIE, N. *Appréciation in abstracto et appréciation in concreto en droit civil français*. *Revue internationale de droit comparé*, 1966, vol. n° 18, n° 1/66, pp. 293-294.

³⁹ Cf. Document d'appui.

La référence à la notion d'intérêt de l'enfant dans le cadre légal des interventions de protection de l'enfance se traduit par l'intégration ou la modification d'une douzaine d'articles dans le Code civil et dans le Code de l'action sociale et des familles. Par ailleurs un important revirement de la Cour de cassation dans sa jurisprudence a conduit celle-ci à considérer que l'article 3 de la CIDE relatif à l'intérêt supérieur de l'enfant est « *d'application directe devant les tribunaux français* »⁴⁰. Le Conseil d'État, enfin, a considéré à plusieurs occasions que l'intérêt supérieur de l'enfant permettait d'évincer une disposition générale, lorsque le résultat de sa mise en œuvre est contraire à l'intérêt de l'enfant⁴¹.

L'intérêt supérieur de l'enfant⁴² est à la fois une notion dynamique et un principe législatif ; il anime toutes les actions conduites par une institution publique auprès du mineur. Considéré dans l'articulation des prises en charge, l'intérêt supérieur de l'enfant en tant que considération primordiale, doit pouvoir être réinterrogé au gré des besoins prioritaires du mineur et des interventions susceptibles d'être mises en œuvre et d'être articulées ou coordonnées.

Mais quels outils et quelles références peuvent servir l'appréciation de l'intérêt supérieur de l'enfant ?

Le Comité des droits de l'enfant⁴³ a produit une Observation générale sur le droit de l'enfant à ce que son intérêt supérieur soit une considération primordiale (Observation générale n° 14⁴⁴). Il y précise : « *le concept d'intérêt supérieur de l'enfant est complexe et sa teneur doit être déterminée au cas pas cas* ».

En matière pénale, le Comité des droits de l'enfant précise que « *le principe de l'intérêt supérieur s'applique aux enfants en conflits avec la loi (soupçonnés, accusés ou convaincus d'infractions)* ».

Le Conseil de l'Europe produit régulièrement des recommandations sur des aspects divers de la vie de l'enfant, et a entrepris ces dernières années la production de lignes directrices sur des thématiques concernant l'enfant⁴⁵.

En France :

- le Défenseur des droits⁴⁶ a créé un groupe de travail « Intérêt supérieur de l'enfant » qui a produit des repères sur lesquels s'appuyer afin de déterminer et de prendre en considération l'intérêt de l'enfant dans la prise de décisions le concernant dans le contexte du maintien des liens familiaux et du choix de la résidence lors des séparations parentales, et de l'intérêt supérieur dans le maintien des liens à l'épreuve de l'incarcération ;

⁴⁰ 1^{re} Civ., 18 mai 2005, Bull. 2005, I, n° 212, pourvoi n° 02-20.613 et 1^{re} Civ., 18 mai 2005, Bull. 2005, I, n° 211, pourvoi n° 02-16.336.

⁴¹ Conseil d'État, 3 octobre 2008. N° 293785.

⁴² Pour aller plus loin cf. Document d'appui.

⁴³ Le Comité des droits de l'enfant a été institué conformément à l'article 43 de la CIDE. Constitué de 18 experts indépendants, « *il examine les progrès accomplis par les États parties dans l'exécution des obligations contractées par eux en vertu de la Convention internationale des droits de l'enfant* ». Cf. CIDE. Article 43. Alinéa 1.

⁴⁴ Comité des droits de l'enfant. « Observation générale n° 14 sur le droit de l'enfant à ce que son intérêt supérieur soit une considération primordiale ». Soixante-deuxième session. 14 janvier-1^{er} février 2013.

⁴⁵ Cf. Document d'appui.

⁴⁶ Le Défenseur des droits est une institution de l'État complètement indépendante. Créée en 2011 (inscrite dans la Constitution dès 2008), elle s'est vue confier par le gouvernement deux missions : défendre les personnes dont les droits ne sont pas respectés ; permettre l'égalité de tous et toutes dans l'accès aux droits. Site du Défenseur des droits : <http://www.defenseurdesdroits.fr>

- le groupe national d'appui⁴⁷ a produit une fiche sur la notion « d'intérêt supérieur de l'enfant » dans la loi réformant la protection de l'enfance, sa place dans la Loi du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance, et une interprétation de l'article L. 112-4 du Code de l'action sociale et des familles qui énonce « *l'intérêt de l'enfant, la prise en compte de ses besoins fondamentaux, physiques, intellectuels, sociaux et affectifs ainsi que le respect de ses droits doivent guider toutes décisions le concernant.* »

Droits des titulaires de l'exercice de l'autorité parentale⁴⁸

L'article 371-1 du Code civil définit l'autorité parentale comme : « *un ensemble de droits et de devoirs ayant pour finalité l'intérêt de l'enfant. Elle appartient aux parents jusqu'à la majorité ou l'émancipation de l'enfant pour le protéger dans sa sécurité, sa santé et sa moralité, pour assurer son éducation et permettre son développement, dans le respect dû à sa personne. Les parents associent l'enfant aux décisions qui le concernent, selon son âge et son degré de maturité.* ». Quel que soit le cadre administratif ou judiciaire (civil ou pénal), et sous réserve d'une décision judiciaire contraire, les parents sont les représentants de l'enfant et doivent être parties prenantes des actions menées à son égard.

Le préambule de la Convention internationale des droits de l'enfant rappelle ainsi que « *la famille, unité fondamentale de la société et milieu naturel pour la croissance et le bien-être de tous ses membres, et en particulier des enfants, doit recevoir la protection et l'assistance dont elle a besoin pour pouvoir jouer pleinement son rôle dans la communauté* »⁴⁹.

Exercer l'autorité parentale revient à prendre les décisions qui concernent l'enfant. Quatre domaines principaux de la vie du mineur sont concernés⁵⁰ :

- l'éducation de l'enfant : ce sont les actes quotidiens relevant de l'éducation scolaire (par exemple le choix de l'établissement scolaire), professionnelle ou encore religieuse. Les parents peuvent choisir librement l'éducation dispensée à leur enfant ; toutefois, si cette éducation met en danger l'enfant, ils peuvent se voir retirer l'autorité parentale ;
- la protection de l'enfant : les parents doivent veiller sur l'enfant, sur sa santé, sur son comportement ou sur ses relations avec les tiers. Ils peuvent donc interdire toute relation avec un tiers y compris avec un membre de la famille (à l'exception des grands-parents), à condition d'apporter la preuve du caractère nocif de cette personne pour l'enfant ;
- la résidence de l'enfant : si les parents vivent ensemble, ils choisissent le lieu de résidence de l'enfant ;
- les droits sur les biens propres de l'enfant : les parents ont les droits d'administration et de jouissance sur les biens de leur enfant jusqu'à ce que ce dernier atteigne l'âge de 16 ans.

L'article 377 al. 2 et 3 du Code civil dispose qu'en cas « *de désintérêt manifeste ou si les parents sont dans l'impossibilité d'exercer tout ou partie de l'autorité parentale, le particulier, l'établissement ou le service départemental de l'aide sociale à l'enfance qui a recueilli l'enfant peut [...] saisir le juge aux fins de se faire déléguer totalement ou partiellement l'exercice de l'autorité parentale.* »

⁴⁷ CNAPE. *L'intérêt de l'enfant dans la loi réformant la protection de l'enfance*. Fiche technique. Paris : CNAPE, 2011.

⁴⁸ Pour aller plus loin. Cf. Document d'appui.

⁴⁹ Préambule de la Convention Internationale des droits de l'enfant.

⁵⁰ DAUDET, J. L'enfant au cœur de l'autorité parentale. *Site Village de la Justice*, 05/04/2013.

La délégation d'autorité parentale permet à un tiers ou à des organismes sociaux d'aider les parents à élever leur enfant. Seule une décision du juge aux affaires familiales permet d'obtenir une telle délégation. La délégation peut être volontaire (à la demande des parents, validée par le juge) ou forcée (à la demande de toute personne ou établissement et service sociaux ayant recueilli l'enfant, validée par le juge).

Toutefois le juge peut entendre l'enfant dans le cadre de sa prise de décision⁵¹, au regard de l'article 12 de la CIDE :

« 1. Les États parties garantissent à l'enfant qui est capable de discernement le droit d'exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant, les opinions de l'enfant étant dûment prises en considération eu égard à son âge et à son degré de maturité ».

2. À cette fin, on donnera notamment à l'enfant la possibilité d'être entendu dans toute procédure judiciaire ou administrative l'intéressant, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un représentant ou d'une organisation appropriée, de façon compatible avec les règles de procédure de la législation nationale ».

Et conformément au droit interne en l'article 388-1 du Code civil :

« Dans toute procédure le concernant, le mineur capable de discernement peut, sans préjudice des dispositions prévoyant son intervention ou son consentement, être entendu par le juge ou, lorsque son intérêt le commande, par la personne désignée par le juge à cet effet. Cette audition est de droit lorsque le mineur en fait la demande. »

Lorsque l'enfant a été confié à l'ASE dans le cadre d'un retrait partiel, les pouvoirs sont répartis entre les parents et le service. Le jugement peut se limiter à retirer certains attributs fondamentaux de l'autorité parentale, tout en maintenant des droits et devoirs de garde, de surveillance et d'éducation et certaines prérogatives telles que le droit de consentir à l'adoption et à l'émancipation.

Quand l'autorité parentale est déléguée au président du conseil départemental, de manière totale ou partielle, il est primordial que cette délégation soit bien identifiée par tous les professionnels, qu'elle soit sollicitée et représentée dans le cadre de l'articulation des interventions.

Le respect des droits de la personne

« Parce que la bientraitance est l'interprétation concrète et momentanée d'une série d'exigences, elle se définit dans le croisement et la rencontre des perspectives de toutes les parties en présence »⁵².

Une ambition réparatrice est reconnue à la justice pénale des mineurs, notamment à travers les mesures d'aides et de réparation, prévues par l'article 12-1 de l'Ordonnance du 2 février 1945, qui s'appuie sur un ensemble d'outils et de moyens humains.

⁵¹ La parole de l'enfant en justice a fait l'objet de plusieurs travaux dont : Défenseur des Droits. *L'enfant et sa parole en justice*. Paris : Défenseur des Droits, 2013.

⁵² *Ibid.* P. 14.

*Il est du ressort de la justice, seule, de poser un jugement
et une appréciation sur les faits délictueux.*

Dans le cadre de la justice pénale des mineurs, l'action éducative comprend l'action de réinsertion sociale et professionnelle, un travail de compréhension et de réparation de l'acte commis. Elle vise la prise en compte de la victime, la restauration du lien social, et la prévention de la réitération d'actes délinquants.

La commission d'une ou plusieurs infractions par un mineur crée une situation qui peut avoir un impact sur la manière dont celui-ci est perçu par les professionnels. Le respect de la personne est un principe auquel il est nécessaire de veiller dans la concomitance de mesures et tout particulièrement lors des passages de relais Juridiques

L'article 2 de la Convention internationale des droits de l'enfant énonce un droit de non-discrimination. En son article 40, elle dispose également : « *aux États parties, qu'ils reconnaissent à tout enfant suspecté, accusé ou convaincu d'infraction à la loi pénale le droit à un traitement qui soit de nature à favoriser son sens de la dignité et de la valeur personnelle, qui renforce son respect pour les droits de l'Homme et les libertés fondamentales d'autrui* ».

L'article 3-3 de cette même convention énonce que « *Les États parties veillent à ce que le fonctionnement des institutions, services et établissements qui ont la charge des enfants et assurent leur protection soit conforme aux normes fixées par les autorités compétentes, particulièrement dans le domaine de la sécurité et de la santé et en ce qui concerne le nombre et la compétence de leur personnel ainsi que l'existence d'un contrôle approprié* ».

Le respect de la dignité des personnes est un principe fondamental de la Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 réformant l'action sociale et médico-sociale. « *L'action sociale et médico-sociale est conduite dans le respect de l'égale dignité de tous les êtres humains avec pour objectif de répondre de façon adaptée aux besoins de chacun d'entre eux et en leur garantissant, un accès équitable sur l'ensemble du territoire* » (Principes fondamentaux, chapitre 1^{er} article L. 116-2 du CASF).

Droits de la défense

Le principe du contradictoire est un principe garanti dans toutes procédures. Il a pour objectif de permettre à l'enfant et à ses parents ou ses représentants légaux de prendre connaissance des arguments qui seront soulevés par les divers intervenants, c'est-à-dire essentiellement de leurs rapports. Tout élément produit en Justice doit pouvoir faire l'objet d'un débat et doit donc être à disposition de toutes les parties. Ce principe est notamment consacré par l'article 6-1 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et intégré en droit français par les articles 15 et 16 du Code de procédure civile.

Conformément à l'article 4-1 de l'Ordonnance du 2 février 1945, le mineur poursuivi (discernant par définition) **doit** être assisté d'un avocat tout au long de la procédure pénale. Si le mineur ou ses représentants légaux n'ont pas fait le choix d'un avocat ou s'ils n'ont pas demandé qu'il en soit désigné un d'office, le procureur de la République, le juge des enfants ou le juge d'instruction chargés spécialement des mineurs saisis font désigner sur le champ par le bâtonnier un avocat commis d'office (art. 4-1 et article 10 de l'Ordonnance du 2 février 1945).

Dans le cadre de l'assistance éducative, conformément à l'article 1186 du Code de procédure civile, le mineur capable de discernement **peut** ou non faire le choix d'un conseil ou demander au juge ou au bâtonnier qu'il lui en désigne un d'office. Cette information est notamment donnée au mineur lors de sa première audition.

En France, des avocats se sont spécialisés en droit des mineurs dans un nombre de plus en plus important de barreaux. Cette spécialisation a pu se traduire localement par des conventions signées entre le barreau et le tribunal pour enfants. Pour que l'organisation de la défense soit de meilleure qualité, adaptée à l'enfant conformément à ses droits fondamentaux, la désignation du même avocat pour le même mineur dans toutes les procédures qui le concernent. Une convention a été signée le 8 juillet 2011 entre le Ministère de la Justice et le Conseil National des Barreaux afin de développer la défense personnalisée des mineurs en matière pénale.

3.2 Des principes particuliers à la procédure pénale

L'article 40 de la Convention internationale des droits de l'enfant stipule : « à ce que tout enfant suspecté ou accusé d'infraction à la loi pénale ait au moins le droit aux garanties suivantes : - à être présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie ; ... à bénéficier d'une assistance juridique ou de toute autre assistance appropriée pour la préparation et la présentation de sa défense... ».⁵³

À l'égard d'un mineur poursuivi en matière de crime, de délit et de contravention de cinquième classe, une procédure d'instruction est en principe ouverte (article 5 de l'Ordonnance du 2 février 1945) soit devant le juge des enfants, soit devant le juge d'instruction chargé spécialement des affaires concernant les mineurs. Pendant la période d'instruction précédant le jugement, les **principes de procédure pénale**⁵⁴ également applicables aux majeurs soumis à une procédure d'instruction, doivent être respectés à l'égard des mineurs. En particulier, toute personne, y compris les professionnels de la PJJ, doit respecter le principe de la **présomption d'innocence**⁵⁵ (article préliminaire du Code de procédure pénale). Le travail éducatif, pendant la phase d'instruction, doit intégrer ce principe, surtout face à un mineur qui conteste les faits. En outre, il s'agit, durant cette période, d'accompagner l'évolution du mineur, en lien avec les parents ou les titulaires de l'autorité parentale, et de préparer avec lui l'audience de jugement qui pourra intervenir, au terme de l'instruction.

⁵³ Préambule de la CIDE.

⁵⁴ Pour aller plus loin cf. Document d'appui.

⁵⁵ Pour aller plus loin cf. Document d'appui.

4 LE CADRE JURIDIQUE RELATIF AU PARTAGE DE L'INFORMATION À CARACTÈRE SECRET ET LE SECRET PROFESSIONNEL

La question du partage d'informations à caractère secret en protection de l'enfance fait l'objet de recommandations de bonnes pratiques professionnelles établies par l'ANESM en juin 2011.⁵⁶

Si chacun des champs de la protection de l'enfance et de la justice pénale des mineurs obéit à des organisations et des cultures de travail différentes en fonction de ses missions, pour autant l'articulation de ces deux champs impose des règles en matière de partage d'informations à caractère secret, différentes en fonction des secteurs, rendant mal aisé parfois celui-ci.

Le secret professionnel contribue de façon essentielle à la qualité du travail qui doit s'instaurer entre, d'une part, le professionnel qui y est tenu, et d'autre part, le mineur ainsi que la famille concernés par l'action menée dans le champ de la protection de l'enfance ou de la justice pénale des mineurs.

Le respect de ce principe permet tout autant de protéger la vie privée des personnes auprès desquelles le professionnel intervient que, le cas échéant, les enjeux des procédures judiciaires, civiles ou pénales. À ce titre le régime du secret professionnel est légalement encadré ; cependant la Loi du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance a introduit l'article L. 226-2-2 du CASF qui permet aux professionnels soumis au secret professionnel, sous **certaines conditions et dans des domaines circonscrits**, le partage d'informations à caractère secret, afin de privilégier la cohésion des interventions pluridisciplinaires autour des mineurs concernés et ainsi de rendre, dans l'intérêt de ces derniers, l'action plus efficiente.⁵⁷

REPÈRE JURIDIQUE

La violation du secret professionnel est un délit pénalement réprimé par l'article 226-13 du Code pénal. Seul le législateur peut y apporter des exceptions.

L'article 226-13 du Code pénal stipule : « La révélation d'une information à caractère secret par une personne qui en est dépositaire soit par état ou par profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire, est punie d'un an d'emprisonnement et de 15000 euros d'amende ».

⁵⁶ Anesm. *Le partage d'informations à caractère secret en protection de l'enfance*. Saint-Denis : Anesm, 2011. Cf. Conditions légales du partage d'informations à caractère secret et Tableaux p 16-19.

⁵⁷ Article 226-2-2 du CASF : « Par exception à l'article 226-13 du Code pénal, les personnes soumises au secret professionnel qui mettent en œuvre la politique de protection de l'enfance définie à l'article L. 112-3 ou qui lui apportent leur concours sont autorisées à partager entre elles des informations à caractère secret afin d'évaluer une situation individuelle, de déterminer et de mettre en œuvre les actions de protection et d'aide dont les mineurs et leur famille peuvent bénéficier. Le partage des informations relatives à une situation individuelle est strictement limité à ce qui est nécessaire à l'accomplissement de la mission de protection de l'enfance. Le père, la mère, toute autre personne exerçant l'autorité parentale, le tuteur, l'enfant en fonction de son âge et de sa maturité sont préalablement informés, selon des modalités adaptées, sauf si cette information est contraire à l'intérêt de l'enfant ».

En outre, il convient de rappeler que les professionnels agissant pour l'ASE ou pour la PJJ sont soumis au secret professionnel par mission :

- les professionnels de l'ASE sont soumis au secret professionnel de par leur mission conformément à l'article L. 226-1 du CASF : « *Toute personne participant aux missions du service de l'aide sociale à l'enfance est tenue au secret professionnel sous les peines et dans les conditions prévues par les articles 226-13 et 226-14 du Code pénal* ;
- les professionnels de la PJJ sont également soumis au secret professionnel par mission, selon l'article 3-1 du décret n° 2007-1573 du 6 novembre 2007 modifié par le décret n° 2013-977 du 30 octobre 2013 : « *Les personnels de la protection judiciaire de la jeunesse ayant, pour l'exercice de leur mission, à connaître d'informations relatives à la situation des mineurs pris en charge et de leur famille dans les établissements et services, sont soumis au secret professionnel dans les conditions prévues aux articles 226-13 et 226-14 du Code pénal*.

Les professionnels des services associatifs n'ont pas une obligation générale si on aborde le secret professionnel par professions. Seule la discrétion professionnelle s'impose à toute profession. Toutefois toutes les personnes dépositaires d'une information à caractère secret, par état, profession, fonction, mission sont soumises au secret professionnel conformément à l'article 226-13 du Code pénal et à l'article 226-14 du même code.

Toutefois, il convient de souligner que, si le partage d'informations à caractère secret entre personnes soumises au secret professionnel est prévu entre professionnels œuvrant dans le cadre d'une mission de protection de l'enfance (article L. 226-2-2 du CASF) ou de l'accomplissement d'une mission d'action sociale (article L. 121-6-2 du CASF), tel n'est pas le cas en matière pénale.

En effet, les dispositions législatives permettant l'échange d'informations « confidentielles » (hors cadre de la protection de l'enfance ou d'une mission d'action sociale) sont relatives, en l'état du droit, au fonctionnement des groupes de travail et d'échanges d'informations à vocation territoriale ou thématique des Conseils Locaux de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (CLSPD)⁵⁹ et ne permettent pas un « secret partagé » à l'instar des deux dispositions précitées.

« *Par exception à l'article 226-13 du Code pénal, les personnes soumises au secret professionnel qui mettent en œuvre la politique de protection de l'enfance définie à l'article L. 112-360 ou qui lui apportent leur concours sont autorisées à partager entre elles des informations à caractère secret afin d'évaluer une situation individuelle, de déterminer et de mettre en œuvre les actions de protection et d'aide dont les mineurs et leur famille peuvent bénéficier. Le partage des informations relatives à une situation individuelle est strictement limité à ce qui est nécessaire à l'accomplissement de la mission de protection de l'enfance. Le père, la mère, toute autre personne exerçant l'autorité parentale, le tuteur, l'enfant en fonction de son âge et de sa maturité sont préalablement informés, selon des modalités adaptées, sauf si cette information est contraire à l'intérêt de l'enfant.* »⁶¹

⁵⁹ Article L. 132-5 du Code de la sécurité intérieure.

⁶⁰ « *La protection de l'enfance a pour but de prévenir les difficultés auxquelles les parents peuvent être confrontés dans l'exercice de leurs responsabilités éducatives, d'accompagner les familles et d'assurer, le cas échéant, selon des modalités adaptées à leurs besoins, une prise en charge partielle ou totale des mineurs. Elle comporte à cet effet un ensemble d'interventions en faveur de ceux-ci et de leurs parents. Ces interventions peuvent également être destinées à des majeurs de moins de vingt et un ans connaissant des difficultés susceptibles de compromettre gravement leur équilibre. La protection de l'enfance a également pour but de prévenir les difficultés que peuvent rencontrer les mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille et d'assurer leur prise en charge.* »

⁶¹ Article 226-2-2 du CASF.

POINT DE VIGILANCE

Ainsi les principes communs à la Loi du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance et à celle relative à la prévention de la délinquance sont :

- le partage d'information à caractère secret est une possibilité, pas une obligation ;
- le partage doit se faire dans un objectif unique : celui d'évaluer la situation et déterminer les actions de protection à mettre en œuvre ;
- le partage est strictement limité à ce qui est nécessaire.⁶²

5 DES OUTILS AU SERVICE DE LA CONTINUITÉ DU PARCOURS DU MINEUR

Le changement de cadre juridique est souvent une opportunité et peut constituer un levier dès lors que les besoins du mineur sont bien évalués, les objectifs connus, la place et le rôle de chacun des acteurs parfaitement identifiés. C'est sur cette conception de la complémentarité que l'objectif de continuité doit être garanti à tous les échelons hiérarchiques et qui s'illustre dans les pratiques professionnelles par une bonne utilisation de ces outils.

5.1 Le projet pour l'enfant de la protection de l'enfance

Avec la Loi du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance, de nombreux changements et des dispositions nouvelles sont apparus notamment le « projet pour l'enfant ».

L'article 19 de cette loi complète l'article L. 223-1 du CASF par 4 alinéas dont les 2 suivants concernent le projet pour l'enfant :

*« Les services départementaux et les titulaires de l'autorité parentale établissent un document intitulé « projet pour l'enfant » qui précise les actions qui seront menées auprès de l'enfant, des parents et de son environnement, le rôle des parents, les objectifs visés et les délais de leur mise en œuvre. Il mentionne l'institution et la personne chargées d'assurer la cohérence et la continuité des interventions. Ce document est **cosigné** par le **président** du conseil départemental et les représentants légaux du mineur ainsi que par un responsable de chacun des organismes chargés de mettre en œuvre les interventions. Il est porté à la connaissance du mineur et, pour l'application de l'article L. 223-3-1, transmis au juge ».*

Le projet pour l'enfant est un document qui doit associer les parents au projet de leur propre enfant. Outre les informations administratives qu'il contient, le projet pour l'enfant décrit les différentes interventions éducatives, médicales et sociales.

⁶² Si le terme « nécessaire » a été utilisé pour caractériser l'information pouvant être transmise par les législateurs (cf. article 226-2-2 du CASF), le terme d'information « utile » a été également proposé pour guider les professionnels. Pour aller plus loin cf. Document d'appui.

5.2 Le document individuel de prise en charge (DIPC) de tous les ESSMS

Véritable outil au service de la continuité, le DIPC⁶³ est un document pour l'utilisateur ; il formalise les liens entre le mineur et l'établissement ou le service qui le prend en charge. Le mineur lui-même et ses représentants légaux sont associés à son élaboration. De part les informations qu'il contient, mais aussi les moyens d'interventions, le DIPC est un document écrit qui fluidifie le parcours et facilite les articulations entre services.

La Loi du 2 janvier 2002 a introduit les notions de « projet d'établissement » et de « projet éducatif », ce dernier s'étant traduit par la mise en œuvre d'un DIPC⁶⁴, et de ses avenants : avant 6 mois puis annuellement.⁶⁵

Cependant les mesures judiciaires et en particulier pénales sont mises en œuvre sur un temps relativement court.

C'est pourquoi, les délais prévus par la Loi n° 2002-2 pour la rédaction du DIPC et ses avenants ne sont pas les mêmes au sein des établissements et services de la PJJ. La note du 16 mars 2007⁶⁶ prévoit en effet que :

- le DIPC initial est remis à l'utilisateur dans les 15 jours qui suivent l'admission. Celle-ci s'entendant comme :
 - l'arrivée physique du mineur au début de la prise en charge pour les établissements de placement et d'insertion,
 - la date de la première rencontre avec le mineur et ses représentants légaux pour les services de milieu ouvert.

À ce stade, le DIPC fait état des attentes et positions du mineur et de sa famille par rapport à la mesure judiciaire prononcée.

- le premier avenant est réalisé dans les deux mois suivant le DIPC initial. Il vise à l'individualisation des objectifs et des prestations. Ainsi, cet avenant complète, amende, rectifie les observations initiales recueillies durant la phase observatoire des deux premiers mois. Une problématique et des hypothèses de travail sont alors élaborées et les objectifs de l'intervention affinés ;
- les avenants ultérieurs sont rédigés tous les 6 mois et visent à l'actualisation des objectifs après évaluation.

⁶³ Cf. Document d'appui.

⁶⁴ Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale. Article 8 :

« Un contrat de séjour est conclu ou un document individuel de prise en charge est élaboré avec la participation de la personne accueillie ou de son représentant légal. Ce contrat ou document définit les objectifs et la nature de la prise en charge ou de l'accompagnement dans le respect des principes déontologiques et éthiques, des recommandations de bonnes pratiques professionnelles et du projet d'établissement. Il détaille la liste et la nature des prestations offertes ainsi que leur coût prévisionnel. Le contenu minimal du contrat de séjour ou du document individuel de prise en charge est fixé par voie réglementaire selon les catégories d'établissements et de personnes accueillies ».

⁶⁵ Décret n° 2004-1274 du 26 novembre 2004 relatif au contrat de séjour ou document individuel de prise en charge prévu par l'article L. 311-4 du Code de l'action sociale et des familles.

⁶⁶ Note n° 141/07 du 16 mars 2007 relative à la mise en œuvre des dispositions de la Loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale, dans les services et établissements de la protection judiciaire de la jeunesse. Cf. p. 22.

Le DIPC ne se confond pas avec le projet personnalisé⁶⁷. Ces deux outils se chevauchent, mais ne se recouvrent pas⁶⁸ :

- le projet personnalisé est avant tout une démarche ;
- le projet personnalisé a son propre rythme, différent selon les personnes accompagnées, et pour certains projets, le réajustement des objectifs pourra être plus intensif que le rythme annuel de révision du contrat de séjour/DIPC ;
- le DIPC mentionne les objectifs et les prestations adaptées, ce qui signifie que les autres éléments du projet personnalisé (analyse préalable de la situation, modalités de mise en œuvre...) n'y figurent pas automatiquement. Le DIPC énonce les objectifs de manière claire et précise.

DIPC et projet personnalisé sont deux modalités d'engagement différenciées et articulées. Il est recommandé de mentionner dans le contrat de séjour/DIPC l'existence du projet personnalisé.

5.3 Le document conjoint de prise en charge (DCPC) outil créé par la DPJJ

Afin de favoriser les liens avec les autres services de la PJJ et les partenaires qui concourent à la prise en charge, un Document Conjoint de Prise en Charge⁶⁹ (DCPC), est rendu obligatoire dès lors que deux services ou plus interviennent sur la même situation.

Ayant vocation à rendre plus lisible les actions de chaque acteur, il est présenté dans le projet de service et favorise la complémentarité des interventions et la répartition des tâches.

Alors que le DIPC permet une continuité dans le temps de la progression du mineur, le DCPC est le fondement d'un lien transversal dynamique entre les acteurs institutionnels accompagnant le mineur. Il informe des responsabilités des trois services dans l'accompagnement du jeune. En clarifiant les rôles de chacun, il organise et fluidifie l'action concertée des services.

5.4 Le Dossier Unique de Personnalité⁷⁰ (DUP)

Créé par la Loi du 10 août 2011 « sur la participation des citoyens au fonctionnement de la justice pénale et le jugement des mineurs » le document unique de personnalité (DUP) a été introduit dans l'Ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante à l'article 5-2. Ce dispositif est réellement entré en vigueur avec la parution du décret d'application du 9 mai 2014⁷¹, fixant les modalités de conservation du DUP et la circulaire du 25 mars 2015 qui en précise les modalités de mise en œuvre.

Le DUP doit centraliser l'ensemble des éléments relatifs à la personnalité du mineur issus de toutes les procédures pénales le concernant, tant dans le champ des procédures d'assistance éducative (protection de l'enfance) que dans celui des procédures pénales dont il aurait fait l'objet.

⁶⁷ Pour aller plus loin Cf. Document d'appui.

⁶⁸ Anesm. *Les attentes de la personne et le projet personnalisé*. Saint-Denis : Anesm, 2008.

⁶⁹ Note d'orientation du 30 septembre 2014 de la protection judiciaire de la jeunesse. Annexe 1 Garantir la continuité des parcours éducatifs.

⁷⁰ Cf. Document d'appui.

⁷¹ Décret n° 2014-472 du 9 mai 2014 pris pour l'application de l'article 5-2 de l'Ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante relatif au dossier unique de personnalité.

Ces éléments, qui concernent la personnalité du mineur, son environnement social et familial, son parcours scolaire et d'insertion notamment, permettent au magistrat qui serait saisi à plusieurs reprises, au civil et/ou au pénal, pour un même mineur, ainsi qu'aux magistrats qui peuvent se succéder (juge des enfants, juge d'instruction, procureur de la République...) de prendre sa décision en appréciant la globalité de ces éléments et en évitant de provoquer des ruptures qui ne seraient pas recherchées. Il s'agit ainsi de favoriser la cohérence des décisions judiciaires.

La circulaire du 25 mars 2015⁷² rappelle que les professionnels de la PJJ peuvent avoir accès au DUP et que « *le juge des enfants peut également autoriser sa consultation par les personnels du service ou de l'établissement du secteur associatif habilité saisi d'une mesure judiciaire concernant le mineur* ». Le DUP permet donc à l'ensemble des intervenants d'avoir, dans l'intérêt de l'enfant, en vue d'une prise de décision éclairée et cohérente, le même niveau d'information.

⁷² Circulaire du 25 mars 2015 de présentation de l'article 28 de la Loi n° 2011-939 du 10 août 2011 relative à la participation des citoyens au fonctionnement de la justice pénale et le jugement des mineurs créant le dossier unique de personnalité et de son décret d'application n° 2014-472 du 09/05/2014.